

 $2{\tt ND}$ SESSION, $36{\tt TH}$ LEGISLATURE, ONTARIO 47 ELIZABETH II, 1998

 $2^{\rm e}$ SESSION, $36^{\rm e}$ LÉGISLATURE, ONTARIO 47 ELIZABETH II, 1998

Bill 95

Projet de loi 95

An Act to provide for fair distribution of medical resources in Ontario

Loi assurant la distribution équitable des ressources médicales en Ontario

Mr. Martiniuk

M. Martiniuk

Private Member's Bill

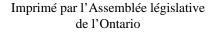
Projet de loi de député

1re lecture 7 décembre 1998 1st Reading December 7, 1998

2nd Reading 2e lecture 3e lecture 3rd Reading

Royal Assent Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly of Ontario







EXPLANATORY NOTE

The intent of the Bill is to ensure fair and equitable distribution of physicians' services across Ontario. Canadian residents who are students in a faculty of medicine in Ontario are required to enter into a contract with the Crown under which they agree, after graduating, to practise medicine in an area of Ontario designated by the Minister of Health for a period specified in the contract. If they default on the contract, the Crown is entitled to recover from them the amount of the cost of their education that the Crown has paid or subsidized.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet d'assurer la distribution juste et équitable des services que fournissent les médecins en Ontario. Les résidents du Canada qui sont des étudiants des facultés de médecine de l'Ontario doivent conclure avec la Couronne un contrat aux termes duquel ils acceptent d'exercer la médecine, après avoir obtenu leur diplôme, dans une région de l'Ontario désignée par le ministre de la Santé, et ce, pendant la durée précisée dans le contrat. S'ils ne respectent pas le contrat, la Couronne a le droit de recouvrer d'eux le montant des coûts qu'elle a payés ou financés à l'égard de l'enseignement qu'ils ont reçu.

1998

An Act to provide for fair distribution of medical resources in Ontario

Loi assurant la distribution équitable des ressources médicales en Ontario

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contracts to serve

- 1. (1) No Canadian resident may enrol in a faculty of medicine in Ontario unless the person has entered into a contract with the Crown agreeing to.
 - (a) become qualified to practise medicine in Ontario within a period specified in the contract: and
 - (b) after becoming qualified, practise medicine in an area of Ontario designated by the Minister of Health for a period specified in the contract.

Default

(2) It is a term of every contract described in subsection (1) that, in the event of default by the Canadian resident, the amount of the cost of his or her medical education that the Crown has paid or subsidized, as determined by the Minister of Health, immediately becomes a debt owing to the Crown.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the Fair Distribution of Medical Resources Act, 1998.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte:

1. (1) Aucun résident du Canada ne peut Contrats de s'inscrire à une faculté de médecine en Ontario sans avoir conclu avec la Couronne un contrat aux termes duquel il accepte :

- a) d'une part, d'acquérir dans le délai précisé dans le contrat les qualités nécessaires pour exercer la médecine en Ontario:
- b) d'autre part, d'exercer la médecine, après avoir acquis les qualités nécessaires, dans une région de l'Ontario que désigne le ministre de la Santé, et ce, pendant la durée précisée dans le contrat.
- (2) Le contrat prévu au paragraphe (1) Inobservacomporte une condition selon laquelle, en cas d'inobservation du contrat par le résident du Canada, le montant des coûts payés ou financés par la Couronne à l'égard de l'enseignement médical que le résident a reçu, tel que ce montant est déterminé par le ministre de la Santé, constitue immédiatement une créance de la Couronne.

2. La présente loi entre en vigueur le jour Entrée en où elle reçoit la sanction royale.

3. Le titre abrégé de la présente loi est Loi Titre abrégé de 1998 sur la distribution équitable des ressources médicales.